

BVGer E-4446/2023 vom 5. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4446_2023

FR: TAF E-4446/2023 du 5 mars 2026

IT: TAF E-4446/2023 del 5 marzo 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en lien avec les art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a présenté son recours dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, l'avance de frais requise par décision incidente du 24 août 2023 ayant en outre été versée en temps utile.

E. 1.3

Il en résulte que le pourvoi du 16 août 2023 est recevable.

E. 2

Sur le plan formel, le Tribunal relève que la question d'une violation de la maxime inquisitoire et du droit d'être entendu du requérant pourrait se poser, au regard du traitement réservé par l'auditeur du SEM aux moyens de preuve produits en cours d'audition (cf. Faits, let. B.b supra ; pce SEM 18 Q58, Q86-Q87). L'autorité de recours est en effet empêchée d'opérer directement son contrôle en la matière, attendu que l'e-dossier du SEM ne comporte aucune trace des documents en question, immédiatement retournés à l'administré, en violation potentielle de l'obligation d'une tenue adéquate du dossier (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.2). Cela étant, l'intéressé n'a pas développé de grief à ce propos et n'a pas estimé utile de produire ces pièces ou de s'y référer au stade du recours. En outre, une appréciation anticipée (cf. à ce propos ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1) des moyens de preuve en question - en lien avec l'argumentation retenue par le SEM et validée pour l'essentiel par le Tribunal (cf. consid. 4 infra) - amène à la conclusion que ceux-ci ne sont pas à même d'impacter l'issue de la procédure. Il n'y a donc pas lieu de revenir plus avant sur ce point d'office, étant toutefois rappelé à l'autorité intimée qu'il lui appartient en principe de verser à son dossier l'ensemble des moyens de preuve potentiellement pertinents produits par le requérant.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

E. 4.1

A l'instar du SEM, le Tribunal retient que les préjudices allégués par A. _____ avant son départ du pays ne sauraient mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en va ainsi des problèmes et injustices qu'il prétend avoir rencontrés en relation avec son identité kurde alévie - en particulier, des contrôles excessifs et des pressions des autorités -, qui ne diffèrent pas substantiellement de ceux que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent toutefois généralement pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, constat dont il n'y a pas lieu de s'écarter dans le cas d'espèce, étant encore rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 3.3). La même conclusion s'impose s'agissant de la garde à vue et des démêlés judiciaires qu'aurait subis l'intéressé en raison de sa participation aux festivités du Newroz en (...) (pce SEM 18 Q70-Q71). A admettre qu'ils aient été rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi - question qui n'a pas été tranchée en l'espèce et qui peut demeurer indéterminée - ces événements ne revêtent pas une intensité déterminante en matière d'asile ; d'une part, A. _____ a pu poursuivre ses études, obtenir son diplôme et travailler, nonobstant l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. D'autre part, il n'a pas été emprisonné à la suite de sa condamnation en (...), ayant bénéficié d'un sursis (pce SEM 18 Q72-Q74). Ces faits ne se trouvent du reste pas dans un rapport de connexité temporelle étroit avec son départ du pays, intervenu en (...), soit (...) ans plus tard. Le recourant a encore fait valoir que des membres des forces de l'ordre s'étaient présentés sur son lieu de travail en (...), aux fins d'exiger son licenciement (pce SEM 18 Q65). Ces allégations ne sont toutefois pas déterminantes, la résiliation d'un contrat de travail ne pouvant, en soi, être

tenue pour une persécution pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Tribunal observe au demeurant que l'intéressé n'a pas été le témoin de la venue des autorités à son travail, ses craintes à cet égard reposant sur de simples ouï-dire. C'est en effet son employeur qui lui aurait rapporté ces faits, avant de le remercier (pce SEM 18 Q66-Q67).

A._____ n'a donc pas personnellement rencontré de problèmes avec des agents de l'Etat depuis sa condamnation en (...) (pce SEM 18 Q85). Dans ces circonstances, il est improbable qu'il ait véritablement été dans le collimateur des autorités, a fortiori qu'il ait encouru un danger sérieux de ce chef. Il n'a du reste rencontré aucune difficulté pour quitter G._____, puis le pays par voie aérienne, étant relevé qu'il n'a fait état d'aucun problème au contrôle des passeports (pce SEM 18 Q52-Q54). Aussi, les motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2

Il n'y a pas davantage lieu d'admettre que l'intéressé est objectivement fondé à craindre d'être exposé, à son retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2.1

En effet, il n'a occupé aucune fonction dirigeante au sein du HDP - parti auquel il n'a du reste pas formellement adhéré (pce SEM 18 Q77) - et l'engagement qu'il a décrit pour le compte de ce mouvement ne s'avère pas de nature à l'exposer à des difficultés. Ses activités dans le cadre de la campagne électorale, déployées sur une brève période ([...]), se sont limitées à la distribution de manifestes du parti, à des visites à des particuliers et à la préparation de bureaux d'élection, (pce SEM 18 Q76), ce qui n'est pas susceptible d'avoir spécifiquement attiré l'attention des autorités. Par ailleurs, il n'a pas fait état de problèmes particuliers rencontrés par ses proches à la suite de son départ (pce SEM 18 Q37-Q39), tels que des questions des autorités à son sujet. Le délai de sûreté relatif à sa condamnation de (...) est de surcroît très certainement échu, de sorte que rien n'indique qu'il risquerait de devoir purger sa peine de prison à son retour. Le Tribunal observe finalement que A._____ a été en mesure d'obtenir un passeport en (...) ou (...), puis d'organiser son départ en (...), et enfin de quitter légalement la Turquie par voie aérienne le (...), sans rencontrer aucune opposition de la part des autorités (pce SEM 18 Q75, Q54-Q57, Q84). L'ensemble de ces éléments discrédite largement l'hypothèse d'un intérêt accru des autorités pour sa personne.

E. 4.2.2

Le recourant a également allégué, en cours de procédure, faire l'objet de deux enquêtes pour propagande terroriste et insulte au président, liées à ses publications sur les réseaux sociaux. Il a produit plusieurs documents à cet égard (cf. annexes à ses écritures du 11 septembre 2023 et du 24 janvier 2024), lesquels n'ont qu'une faible valeur probante puisqu'il est désormais notoire que de telles pièces peuvent être aisément fabriquées ou obtenues par corruption (cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-1873/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.2). Le Tribunal relève que l'origine de ces deux enquêtes s'avère à tout le moins douteuse. En effet, lors de son audition, A._____ n'a fait état à aucun moment d'une activité militante en ligne, laquelle constituerait toutefois le fondement des procédures dirigées contre lui. Ce prétendu activisme tranche en outre avec le fait qu'il n'a pas déployé d'activité politique substantielle en Turquie par le passé. A cela s'ajoute que les pièces produites sont toutes postérieures à la décision attaquée du 17 juillet 2023. Les deux documents de police dont le recourant a fourni une traduction (cf. annexes au courrier du 23 octobre 2023)

évoquent au demeurant un profil sur « X » (anciennement Twitter) rattaché à une adresse à D._____ enregistrée en (...), alors que l'intéressé n'y aurait plus vécu depuis l'année (...). Dans ces conditions, et à admettre que les pièces produites soient bien authentiques, tout porte à croire que l'intéressé a provoqué lui-même l'ouverture des enquêtes à son encounter pour servir les besoins de sa demande d'asile - manoeuvre dont il ne saurait tirer profit. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas lieu d'admettre que les enquêtes éventuellement engagées contre A._____ l'exposeraient, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile, à l'aune des critères stricts retenus par la jurisprudence topique. En effet, la seule existence d'une procédure d'instruction par le ministère public en Turquie pour insulte au président et/ou propagande pour une organisation terroriste ne suffit pas pour fonder objectivement une crainte de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans ce pays (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). Le pourcentage du nombre de condamnations par rapport au nombre d'enquêtes pendantes pour de telles infractions, au regard des statistiques du gouvernement turc, est en toute hypothèse trop faible pour admettre la haute probabilité d'une telle condamnation (cf. ibid. consid. 8.4). En outre, des poursuites de cette nature ne peuvent pas d'emblée être qualifiées d'illégitimes, compte tenu de l'existence d'énoncés de faits légaux comparables en droit pénal suisse (cf. ibid. consid. 8.6). La crainte d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (polit malus) à l'issue d'une telle procédure n'est objectivement fondée qu'en présence de facteurs individuels de risque, qui comprennent (outre le nombre d'enquêtes en cours) les condamnations antérieures - en particulier en application des mêmes dispositions pénales - ainsi qu'un profil politique exposé ou qui découlent des circonstances particulières dans lesquelles les messages concernés sont publiés sur les réseaux sociaux (cf. ibid. consid. 8.7.4) - facteurs qui ne sont pas réalisés en l'espèce. Enfin, il y a lieu de supposer que les tribunaux pénaux turcs sont conscients que certains de leurs ressortissants utilisent les réseaux sociaux dans le but d'en tirer avantage dans leur procédure d'asile, en vue d'obtenir un droit de séjour en Europe (cf. ibid. consid. 8.7.5).

E. 4.2.3

La participation alléguée de A._____ à une manifestation pro-kurde à I._____ en (...) (cf. recours p. 4 et une photographie produite en annexe) n'est pas non plus décisive. Elle n'atteste pas un engagement politique en exil allant au-delà d'une simple opposition de masse, aucun élément ne permettant de retenir au demeurant que les autorités turques en auraient eu connaissance - ni a fortiori qu'elles entendraient s'en prendre à l'intéressé d'une manière déterminante en matière d'asile (art. 3 LAsi) pour ce motif.

E. 4.2.4

Aussi, le Tribunal ne saurait admettre l'existence d'une crainte fondée de persécution future en cas de retour en Turquie, en lien avec le profil politique de l'intéressé.

E. 4.3

Il s'ensuit que A._____ ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile, de sorte que le recours doit être rejeté sur ces deux points et la décision du SEM confirmée. A cet égard, les documents en langue turque produits par le recourant en annexe à sa réplique (cf. Faits, let. M s. supra) ne sont pas décisifs. Il peut d'ailleurs être renoncé en la présente instance à en requérir la traduction dans une langue nationale, attendu, d'une part, que tout indique que dites pièces se rapportent à des motifs

non pertinents (cf. consid. 4.2.2 supra) et, d'autre part, que le recourant - assisté d'une mandataire professionnelle - ne pouvait plus ignorer de bonne foi (art. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]) à ce stade de la procédure - en particulier suite à l'ordonnance du 21 septembre 2023 (cf. Faits, let. H supra) - qu'il lui appartenait, le cas échéant, de faire traduire ces moyens.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut toutefois être prononcé, selon l'art. 32 al. 1 let. a de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant s'est marié le (...) avec une compatriote, laquelle a acquis la nationalité suisse en date du (...). Il a dès lors en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (art. 42 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]). L'exception à la règle générale du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 let. a OA 1 est ainsi susceptible de trouver application. En effet, d'après la jurisprudence, l'expression « est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable » utilisée dans cette disposition doit être interprétée en ce sens que le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile peut prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.2 et réf. cit.).

E. 5.3

Cela étant, l'autorité saisie d'un recours contre une décision de renvoi du SEM fondée sur l'art. 44 LAsi annule cette décision aux trois conditions cumulatives suivantes : (1) elle estime à titre préjudiciel que le recourant peut prétendre à un droit à une autorisation de séjour, (2) le recourant a saisi l'autorité cantonale compétente d'une demande d'autorisation de séjour et (3) sa demande est encore pendante (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.2.2).

E. 5.4

En l'occurrence, il apparaît que A. _____ remplit ces conditions, sa mandataire ayant indiqué dans un courrier du 15 janvier 2026 qu'une demande d'autorisation de séjour avait été déposée et était en cours de traitement - information au demeurant corroborée par les investigations mises en oeuvre d'office par le Tribunal. La décision du SEM du 17 juillet 2023 est ainsi caduque en tant qu'elle porte sur le renvoi, cette question relevant désormais des autorités cantonales compétentes en matière de police des étrangers (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.5.2). Le recours doit donc être admis sur ce point et la décision attaquée annulée, dans la mesure où elle ordonne le renvoi de Suisse de l'intéressé. Dans ces circonstances, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, s'avère désormais dépourvu d'objet.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de l'asile, admis s'agissant du renvoi et sans objet en ce qui concerne l'exécution de cette mesure.

E. 7.1

Étant donné l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure partiels, arrêtés en l'occurrence à 375 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce toutefois, les opérations inhérentes au mariage de l'intéressé avec une compatriote naturalisée suisse se limitent à un bref courrier (cf. Faits, let. O supra). En outre, les faits à l'origine de la caducité d'une partie du prononcé entrepris sont de nature essentiellement potestative et relèvent principalement de la sphère d'influence de l'intéressé ; à cela s'ajoute qu'ils sont en tout état de cause postérieurs à la décision du SEM, autorité qui, au moment de rendre son prononcé, paraît avoir opéré une juste application du droit. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens dans le cas sous revue (art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.